



## **COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO POLITIQUE SUR LA TRANSPARENCE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

### ***Transparence de la justice***

La Commission des relations de travail de l'Ontario (la « Commission ») est un tribunal quasi-judiciaire indépendant qui conduit des séances de médiation et des procédures d'arbitrage en vertu de diverses lois liées au travail, dont la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Le présent document décrit la politique de la Commission relative à la transparence de ses procédures et explique comment la Commission traite les questions de protection de la vie privée.

Le concept de « transparence de la justice » occupe une place importante au sein de notre système de justice. La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, qui régit la conduite de la plupart des décisionnaires administratifs de l'Ontario, stipule que les audiences orales doivent être ouvertes au public, sauf dans des circonstances exceptionnelles. En raison de son mandat et de la nature de ses procédures, la Commission a adopté une politique d'ouverture afin d'encourager la transparence de ses activités, l'imputabilité et l'équité dans ses décisions.

Le site Web de la Commission, de même que ses avis, bulletins d'information et autres publications informent les parties et le grand public que les audiences de la Commission sont ouvertes au public. Les parties qui recourent aux services de la Commission doivent savoir qu'elles s'embarquent dans un processus qui présume la divulgation au public du litige qui les oppose, y compris des décisions qui seront prises. Les parties et leurs témoins sont soumis à l'examen du public lorsqu'ils témoignent devant la Commission. Ils seront plus enclins à dire la vérité si leur identité est connue. Les décisions de la Commission indiquent le nom des parties et des témoins, et fournissent toute information à leur sujet qui est pertinente pour le règlement du litige.

Toutefois, la Commission reconnaît que dans certains cas, la divulgation de renseignements personnels au cours d'une audience ou dans une décision écrite pourrait avoir des répercussions sur la vie de la personne concernée. Des préoccupations concernant la protection de la vie privée surgissent le plus souvent lorsque des renseignements permettant d'identifier une personne sont

rendus publics. La Commission s'engage à ne divulguer ce genre de renseignements que si c'est nécessaire pour régler un différend.

Devant les progrès de la technologie et la facilité de diffusion électronique des documents, y compris ses propres décisions, la Commission est consciente du fait qu'il pourrait être justifié de limiter le concept de transparence en ce qui concerne l'identité et les circonstances des particuliers qui sont parties ou témoins dans des instances devant la Commission.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission dérogera à son principe de transparence de la justice pour accepter des demandes de protection de la confidentialité de certains éléments de preuve et adaptera ses décisions au besoin de protection de la vie privée d'une personne (notamment en supprimant tout renseignement permettant d'identifier les parties ou les témoins ou en tenant une audience à huis clos).

La Commission estime que sa politique est conforme au protocole adopté par le Forum pour les présidents des tribunaux administratifs fédéraux<sup>1</sup> (endossé par le Conseil des tribunaux administratifs canadiens) et aux principes figurant dans le document publié par le Conseil canadien de la magistrature, *L'usage de renseignements personnels dans les jugements et protocole recommandé*.<sup>2</sup>

### **Accès aux dossiers et décisions de la Commission**

Les dossiers de la Commission peuvent être consultés par le public, sous réserve de certaines restrictions qui s'appliquent en vertu de la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux*, de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, d'autres lois, de la *common law* ou d'une ordonnance de la Commission.

Les demandes d'accès aux documents adressées à la Commission sont traitées conformément aux règles de la Commission. Un tiers qui demande des documents liés à une instance de la Commission est libre de faire une demande d'accès au dossier aux parties intéressées.

Des résumés des décisions marquantes de la Commission sont publiés chaque mois dans le bulletin électronique *En relief*, auquel on peut s'abonner gratuitement auprès du Bureau des avocats. La version intégrale de ces décisions est publiée dans le bulletin bimensuel intitulé *OLRB Reports* (Rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario) (par abonnement payant).

<sup>1</sup> <http://www.hfatf-fptaf.gc.ca/declaration-web-fra.php>

<sup>2</sup> [http://cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news\\_pub\\_techissues\\_UseProtocol\\_2005\\_fr.pdf](http://cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_techissues_UseProtocol_2005_fr.pdf)

Les décisions individuelles de la Commission peuvent être obtenues en version papier ou électronique auprès de la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario ([www.owtl.on.ca](http://www.owtl.on.ca), frais de photocopie exigés), ou en version électronique sur des sites Web publics ([www.canlii.org](http://www.canlii.org)) ou par abonnement ([www.lexisnexis.ca](http://www.lexisnexis.ca)).